

## SUPERIOR COURT ABSTRACT.

*Saisine du légataire universel — Exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer — Continuation de l'action après qualité prise de légataire universel sous bénéfice d'inventaire — Frais de l'exception dilatoire.*

*Jugé* :—1. Que, dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier a le droit d'assigner le légataire universel, et telle assignation est valide à toutes fins quelconques.

2. Que le légataire universel a l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

3. Que, si le légataire universel ensuite accepte sous bénéfice d'inventaire, alors l'action se continuera contre lui en cette nouvelle qualité.

4. Que, les demandeurs n'ayant pas contesté l'exception dilatoire, les frais de cette exception seront mis à la charge de la succession, c'est-à-dire, dans le présent cas, à la charge de la défenderesse ès-qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire. — *Massé et al. v. Lainé, Fraserville, Cimon, J., 17 novembre 1892.*

*Bois coupé illégalement sur le terrain d'autrui et converti en bois de construction — Saisie-revendication — Main d'œuvre plus considérable que la matière — Compensation — Arts. 434, 435, et 1190 C. C.*

*Jugé* :—1. Que les défendeurs, qui ont coupé illégalement du bois sur la terre du demandeur et l'ont enlevé, ne peuvent, à la saisie-revendication que celui-ci en fait, lui opposer, en compensation, du bois qu'il avait coupé illégalement, quatre ans auparavant, sur la terre de l'un des défendeurs: *Spoleatus ante omnia restituendus.*

2. Que les défendeurs, en coupant ce bois et le convertissant en bois de construction, ont formé une chose d'une nouvelle espèce, dans le sens de l'art. 434 C. C.

3. Que, bien que la main d'œuvre surpasse de beaucoup la valeur de bois debout, le demandeur, maître du bois debout, reste propriétaire de la chose devenue d'une nouvelle espèce, tant qu'il n'aura pas été payé du prix du bois debout, et il a droit de saisir revendiquer la chose.

4. Que, bien que les défendeurs n'aient pas encore offert le prix du bois debout, la cour, en maintenant la saisie revendication, leur